

Règlement des Comités internationaux de l'ICOM

Introduction

Afin de promouvoir et de protéger les intérêts de l'ICOM et de la communauté muséale internationale, ce Règlement est conçu pour assurer que les Comités internationaux fournissent des avantages maxima à toutes les parties. Sauf indication expresse contraire, il constitue un ensemble d'obligations minimales.

Section 1. Rôle et responsabilité

1. Les Comités internationaux sont les principaux instruments dont dispose l'ICOM pour mener à bien ses travaux et pour réaliser ses programmes d'activités. Ils sont des voies de communication entre les membres aux intérêts professionnels convergents. Les Comités internationaux sont responsables du développement et de la mise en œuvre des programmes de l'ICOM et des activités liées au mandat spécifique de chacun de ces Comités. En outre, les Comités internationaux fournissent des conseils utiles au Conseil exécutif, au Comité consultatif et au Secrétaire Général sur les questions intéressant la mission et les programmes de l'ICOM.

2. Les Comités internationaux sont des organes composant l'ICOM et soumis à ses *Statuts* et Politiques, à son Code de déontologie, au Règlement applicable aux Comités internationaux et aux décisions appropriées prises par l'Assemblée générale et par le Conseil exécutif.

3. Chaque Comité international est représenté au Comité consultatif de l'ICOM par son président (ou son représentant), et à l'Assemblée générale de l'ICOM ainsi que déterminé par les Politiques de l'ICOM.

4. Chaque Comité international doit fixer des règles. Elles doivent être fondées sur le Règlement applicable aux Comités internationaux et soumises à l'approbation du Conseil exécutif de l'ICOM. Les amendements proposés pour modifier ces règles de fonctionnement doivent être adressés aux membres du Comité au moins quatre mois avant le scrutin et, pour être adoptés, doivent recevoir une majorité des suffrages.

5. Les Comités internationaux représentent l'ICOM et doivent fonctionner conformément au cadre convenu avec l'Organisation et au domaine thématique spécifique du Comité.

6. Le Président du Comité international doit assurer que les activités du Comité ne nuisent en rien à l'ICOM.

Section 2. Membres

7. L'adhésion au Comité international est ouverte à tous les membres en règle de l'ICOM sur demande et sans restrictions ni délai excessif.

8. Chaque Comité international se compose des membres de l'ICOM ayant choisi de faire partie de ce Comité spécifique et doit toujours compter au moins 50 adhérents.

9. Pour pouvoir se présenter aux élections du Bureau d'un Comité international et élire les membres de ce Bureau, il faut être membre en règle de l'ICOM et avoir désigné ce Comité spécifique comme celui dont on souhaite devenir participant actif ainsi que défini par les *Statuts* et les Politiques de l'ICOM.

10. La liste des membres des Comités internationaux est gérée par l'ICOM.

Section 3. Fonctionnement

11. Les responsabilités de gestion d'un Comité international sont assumées par un Bureau élu composé d'au moins cinq personnes, président y compris.

12. Un Comité international doit communiquer avec ses membres au moins une fois par an. Des informations générales sont transmises périodiquement aux membres en tant que service d'adhésion, un paiement pouvant être exigé des non-membres pour recevoir ces mêmes informations.

13. Un Comité international peut, de sa propre initiative, accueillir dans son réseau de communication et dans ses conférences d'autres membres de l'ICOM ainsi que des non-membres.

14. Un Comité international doit tenir des réunions au moins une fois par an.

15. Le Comité international doit déterminer le lieu et les modalités d'organisation de ses réunions. L'un de ces réunions s'inscrira dans le cadre de chaque Conférence triennale de l'ICOM.

16. Pour toute réunion à venir, le Comité international doit informer le Comité national de l'ICOM du pays d'accueil.

17. Le Comité international peut créer des groupes de travail à des fins spécifiques selon les besoins du programme ou sur demande des membres.

Section 4. Ressources financières

18. Le Comité international doit remplir ses obligations financières et le président doit veiller à ce que la santé financière ne nuise pas à l'ICOM.

19. Le Comité international doit soumettre tous les ans à l'ICOM un rapport d'activités et un rapport financier. Après soumission de ces rapports d'activités et en fonction du nombre de membres inscrits, le Comité peut prétendre à une subvention de l'ICOM. A noter que l'ICOM peut retenir la subvention si ces rapports ne sont pas fournis en temps voulu ou sont incomplets.

20. Le Comité international peut accepter le parrainage et demander des frais pour activités spéciales et services rendus (dans les limites fixées à la Section 1, paragraphe 6 et sous réserve d'accord préalable de l'ICOM).

21. Pour assurer la bonne gestion juridique et financière des fonds associés aux réunions annuelles du Comité international et pour certifier le bon déroulement du contrôle des comptes, les Comités concluront un accord de coopération avec une entité du pays d'accueil (musée, université, fondation, le Comité international de l'ICOM ou autre organe public équivalent).

Section 5. Élections

22. Les élections auront lieu tous les trois ans, normalement durant la Conférence triennale de l'ICOM. Un appel à candidature sera adressé à tous les membres au moins quatre mois à l'avance. Les membres (tels que définis à la Section 2, paragraphe 8) peuvent se présenter aux élections.

23. Le président sera élu avant les autres membres du Bureau. Le président et les autres membres du Bureau seront élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Un membre du Bureau peut donc être élu à la présidence. Toutefois, personne ne doit siéger au Bureau plus de douze années consécutives.

24. Le président ou les membres du Bureau d'un Comité international ne peuvent occuper aucune autre fonction élue ou nommée au sein de l'ICOM, sauf avec l'autorisation du Conseil exécutif.

Section 6. Évaluation

25. Les Comités internationaux seront évalués au moins une fois tous les six ans ou lorsque jugé nécessaire, afin de déterminer leur conformité au règlement qui leur est applicable et l'intérêt de leurs activités pour la mission, les valeurs fondamentales et les programmes de l'ICOM.

Section 7. Dissolution

26. En cas de dissolution déclarée soit par la majorité des membres présents à la réunion annuelle du Comité international, soit par le Conseil exécutif, ce dernier désignera des liquidateurs. Tout bien restant sera transféré à l'ICOM.

Révisé le 9 décembre 2005